



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 9 janvier 2023

Référence : DREAL/2023D/48

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **TOP Pressing**

Galerie commerciale Super U

Route de Pau

64300 Orthez

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 de l'établissement Top Pressing implanté dans la galerie commerciale de Super U sur la commune d'Orthez (64300). L'inspection a été annoncée le 9 décembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine auprès des pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

TOP Pressing  
Galerie commerciale de Super U – Route de Pau – 64300 ORTHEZ  
Code AIOT dans GUN : 0005205951  
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène
- contrôle périodique
- utilisation et stockage de substances et produits dangereux

### **Présentation de la société**

L'activité exercée par Top Pressing est celle de nettoyage de vêtements et de linge de maison, dont une partie est effectuée par nettoyage à sec.

La propriétaire du pressing exerce en affaire personnelle.

## Situation administrative

Cet établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements. Il bénéficie du récépissé de déclaration n° 02/IC/330 en date du 5 juillet 2002 (machine d'une capacité nominale de 10 kg et utilisant du perchloroéthylène).

Un changement d'exploitant est intervenu le 27 décembre 2002 (récépissé n° 02/IC/608).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Type de machine utilisée pour le nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8	/	Programmation d'un contrôle périodique sous 6 mois en cas de remplacement par une machine utilisant du solvant
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3	/	Disposition, sous un mois, de FSD mises à jour pour chaque produit mis en oeuvre

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	/
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I - Article 1.6	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise une machine fonctionnant au perchloroéthylène. Or, ce produit aurait dû être remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il lui a été demandé de procéder à l'arrêt immédiat de l'utilisation de ce matériel. Un arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (Rubriques 2345 et 1978)	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<u>Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées</u>	
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	
La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)
<small>(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".</small>	
<u>Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées</u>	
Solvants organiques (Directive IED)	
Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques	Régime
11. Nettoyage à sec	Déclaration (D)

**Constats :**

L'exploitant utilise une machine de nettoyage à sec dont les caractéristiques sont les suivantes :

- FIRBIMATIC – modèle 910 S
- année 2004
- n° de série : 190 F4 0144
- capacité de la machine : 9,5 kg.

L'activité relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration soumis à des contrôles périodiques (DC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978. Une demande de bénéfice des droits acquis aurait dû être effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement.

**Observations :**

*Cf. point de contrôle n°3 ci-après.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°2 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.6

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Constats :**

Il n'y a pas eu de changement d'exploitant depuis celui intervenu le 27 décembre 2002 (récépissé n° 02/IC/608).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.3.3 & Annexe III

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

*L'annexe III précise les modalités d'application de ces dispositions concernant les installations en fonction de leur date de déclaration : [...]*

- 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour toute machine mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 inclus et le 31 décembre 2004 inclus,
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour toute machine mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 inclus et le 31 décembre 2006 inclus,
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toute machine mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 inclus et le 31 décembre 2008 inclus,
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour toute machine mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 inclus et le 31 décembre 2010 inclus,
- 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour toute machine mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 inclus et le 28 février 2013 inclus.

**Constats :**

Le pressing est situé dans la galerie marchande d'un supermarché, les locaux occupés par le pressing sont situés entre un tabac-presse-loto côté gauche et un salon de coiffure côté droit.

La machine de nettoyage à sec actuellement utilisée fonctionne au perchloroéthylène. Elle a été mise en service en 2004. Elle aurait dû être remplacée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Observations :**

L'exploitant procède à l'arrêt immédiat de la machine utilisant du perchloroéthylène.

Sous un mois, il justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers des filières dûment autorisées.

Il procède par ailleurs :

- soit à la notification de la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, via le CERFA 15275\*04 accessible sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>. Conformément aux dispositions du point III de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit faire attester de la mise en oeuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il doit justifier :
  - de la mise en sécurité de l'installation de nettoyage à sec et de son retrait,
  - de l'évacuation des produits dangereux et des déchets associés à l'activité de nettoyage à sec.
- soit, en cas de remplacement par une machine utilisant du solvant dûment autorisé, à une déclaration de modification de ses installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512.54.II du Code de l'environnement, au moyen du CERFA 15272\*03 accessible en ligne sur [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

#### N°4 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

[...]

Pour les installations mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009\* relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

\* *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.*

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder à des contrôles de son installation par l'organisme de contrôle APAVE. Ces contrôles portent uniquement sur les installations électriques. Ils ont été réalisés en 2019, 2020 (rapport R10275001-003-1) et 2021.

Ils ne correspondent pas aux contrôles périodiques prévus à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé.

**Observations :**

Si l'exploitant prévoit de remplacer la machine fonctionnant au perchloroéthylène par une nouvelle machine de nettoyage à sec utilisant des solvants de substitution, un contrôle périodique de ses installations devra être programmé dans un délai n'excédant pas 6 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N°5 : Connaissance des produits - Étiquetage

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3

**Prescription contrôlée :**

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) :

- du perchloroéthylène utilisé pour la machine de nettoyage à sec (FDS n° 00601 – version 11 du 08/12/2004),
- des détachants utilisés (Blutol, Cavesol et Colorsol, Deprit 1, Deprit 2 et Deprit 3).

Ces FDS sont très anciennes et ne sont donc pas à jour. Elles n'intègrent pas notamment les évolutions réglementaires intervenues suite à l'entrée en application du règlement (UE) 2015/830 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Ainsi, l'exploitant ne peut pas être informé des mentions de dangers et des dernières préconisations concernant la manipulation et le stockage des produits mis en œuvre.

Le bidon contenant le perchloroéthylène est étiqueté. L'étiquette mentionne le nom du produit, les pictogrammes de danger relatifs au produit ainsi que les mentions de danger.

**Observations :**

L'exploitant doit se rapprocher de ses fournisseurs afin de disposer, sous un mois, des dernières mises à jour des FDS des produits mis en œuvre dans son établissement.

Il veille, pour chacun des produits utilisés, à mettre en œuvre les mesures préconisées dans les FDS.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites